

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260128-lmc149053-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 janvier 2026
Date de réception :	30 janvier 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	30 janvier 2026



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2026/0024

annule et remplace l'arrêté n° DE/2025/0964 portant fixation pour l'année 2025 du prix de journée de la Pouponnière LE PATIO - Fondation Lerval

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2024 relatif à l'extension de la revalorisation du SEGUR ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention DGADSH DE N° DE/2025/41 du 25 mars 2025 conclu entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation LENVAL relative à la gestion des dispositifs de la pouponnière à caractère social « Le Patio » ;

Vu le compte administratif 2023 transmis le 15 juillet 2024 ;

Vu le budget prévisionnel 2025 reçu le 30 octobre 2024 ;

Vu le courrier du 17 décembre 2025 reprenant l'ensemble des éléments retenus dans le cadre du dialogue de gestion 2024 ;

Vu le courriel du 18 décembre 2025 de la Fondation Lerval indiquant le montant réalisé 2024 et le montant prévisionnel 2025 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu le nombre d'équivalents temps plein éligibles au Ségur pour tous transmis par l'association ;

Considérant une erreur matérielle sur le montant défini à l'article 3 pour le Ségur pour tous, portant le montant à 63 416 € au lieu de 18 460 € ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2023 est arrêté comme suit :

Dépenses 2023 retenues	4 150 123,57 €
Recettes 2023 retenues	4 250 132,25 €
Résultat Administratif cumulé 2023 retenu	100 008,68 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes nettes allouées à la pouponnière « Le Patio », tenant compte de l'affectation du résultat cumulé 2023, sont autorisées à hauteur de **4 057 802 €**.

	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Groupe 1	546 333 €	Groupe 1 3 939 910,32 €
Groupe 2	3 339 111 €	Groupe 2 47 605€
Groupe 3	172 358 €	Groupe 3 278 €
Résultat 2023		70 008,68 €
Total	4 057 802 €	Total 4 057 802 €

ARTICLE 3 : Tenant compte de recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, perçues sur l'exercice 2024 et à percevoir sur l'exercice 2025, la dotation nette allouée s'élève à **3 873 544,06 €**, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	3 719 650 €	0 €	338 150,25 €
			(sur 11 mois)
DECEMBRE	220 260 €	66 366,26 €	153 891,31 €
			(sur 1 mois)
TOTAL	3 939 910 €	-66 366,26 €	3 873 544,06 €

À cette dotation s'ajoute un montant de 63 416 € au titre du Ségur pour tous, établi sur la base de la déclaration des équivalents temps plein éligibles. Ainsi, le montant de la dotation mensuelle globale de décembre 2025 est de 217 307,31 €.

Considérant le versement de 18 460 €, il reste à verser 44 953,25 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée de la pouponnière « Le Patio » pour l'ensemble des dispositifs est fixé comme suit :

Nombre de places	Journées prévisionnelles 2025	Prix de journée 2025 (Arrondi au centième inférieur)
58	21 170	186,11 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2025 et jusqu'à fixation des prix de journée 2026.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à fixation de la dotation 2026, le montant prévisionnel de la dotation 2026 est fixé à 4 057 802 €.

La fraction forfaitaire de la pouponnière « Le Patio » sera de 338 149 € de janvier 2025 à novembre et de 338 163 € en décembre 2025.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de la Fondation Lerval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL